



## **Recommandation générique ANTARGAZ - Vente à distance**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre plainte, votre demande ou votre message concernant ANTARGAZ.

Le Service de Médiation de l'Énergie reçoit régulièrement des plaintes de personnes qui ont reçu un message d'ANTARGAZ indiquant qu'elles sont devenues clientes de ce fournisseur. Cela leur arrive à leur grande surprise, car à aucun moment elles n'ont eu connaissance d'une quelconque proposition de contrat d'approvisionnement de ce fournisseur, et encore moins l'ont-elles acceptée.

Il ressort de la réaction d'ANTARGAZ à ces plaintes que ce fournisseur a reçu les données clients de Gaelle, une plateforme en ligne qui invite les clients potentiels à compléter leurs coordonnées, après quoi la plateforme leur propose d'examiner quel fournisseur d'énergie propose « le contrat adapté » à la personne concernée. Dans certains dossiers de plainte, ANTARGAZ déclare explicitement que Gaelle aurait une procuration pour initier un changement de fournisseur pour le client final, en précisant parfois même que cette procuration pourrait avoir été octroyée il y a très longtemps, de sorte que la personne concernée ne s'en souvient plus. Même si certains éléments indiquent que le rôle de Gaelle dans ces cas mérite d'être examiné, ANTARGAZ est le point de contact pour les démarches ultérieures.

Cette méthode conduisant des clients à changer de fournisseur d'énergie soulève de nombreuses questions, notamment au regard des réglementations suivantes :

- Les règles générales de droit civil relatives à la conclusion des contrats.
- Les dispositions de l'Accord des consommateurs (en entier : l'Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz »), dont ANTARGAZ et un certain nombre d'autres fournisseurs d'énergie se sont engagés à respecter les dispositions. Il s'agit en particulier du point 3.2 « Switch », dont les dispositions figurent en Annexe 1 à la présente recommandation. L'accord ne s'applique que dans la mesure où le client final est un consommateur.

### **Le client final a-t-il marqué son accord sur un changement de fournisseur ?**

Le marché libéralisé de l'énergie est organisé de manière à ce qu'il suffise à un client final qui souhaite changer de fournisseur d'énergie de conclure un contrat avec le nouveau fournisseur de son choix. Ce nouveau fournisseur règle alors le changement de fournisseur, y compris la résiliation du contrat de fourniture d'énergie du client avec son ancien fournisseur.

Le consentement est l'une des conditions constitutives des contrats en général (article 1108 de l'ancien Code civil). Nul ne peut donc être tenu de respecter un contrat s'il n'a pas donné son consentement. La charge de la preuve en incombe à celui qui exige l'exécution du contrat de l'autre partie (article 8.4, premier alinéa du Livre 8 du nouveau Code civil).

L'Accord des consommateurs traduit clairement ce principe en matière de changement de fournisseur dans le secteur de l'énergie comme suit :

*« Le nouveau fournisseur d'énergie doit être en mesure de fournir la preuve qu'il a conclu un contrat avec le consommateur. » (point 3.2, deuxième alinéa)*

Par conséquent, si ANTARGAZ ne peut démontrer que vous avez donné votre consentement au contrat de fourniture d'énergie, l'entreprise ne peut exiger de vous l'exécution de ce contrat (comme notamment le paiement des factures).

Il n'y a pas d'exigences formelles générales pour les contrats de fourniture d'énergie en ce qui concerne le mode de consentement. Le fournisseur d'énergie a alors plusieurs options à sa disposition pour démontrer le consentement.

Cependant, se référer, par exemple, à une procuration qui aurait été donnée à un intermédiaire tel que Gaelle n'est en aucun cas suffisant. Par ailleurs, renvoyer le client vers cet intermédiaire « pour régler le problème avec ce dernier » est ici inapproprié. Le principe est en effet clair : c'est au fournisseur d'énergie qu'incombe la charge de la preuve et ce n'est pas au client final de découvrir où les choses ont mal tourné ou de prouver le contraire.

L'Accord des consommateurs va même un peu plus loin en attribuant un rôle actif au nouveau fournisseur vis-à-vis de cette problématique. Ce dernier doit en effet veiller à éviter les « transferts » injustifiés (point 3.2, quatrième alinéa, 1, c, deuxième tiret).

## **Quelles sont les conséquences pour l'ancien contrat de fourniture d'énergie ?**

### Principe : la poursuite intégrale de l'ancien contrat d'énergie

Si ANTARGAZ ne fournit pas la preuve requise de votre consentement, il y a lieu de supposer qu'il n'y a jamais eu de contrat de fourniture d'énergie entre vous et ce fournisseur d'énergie. Cela signifie que le contrat de fourniture d'énergie (avec un autre fournisseur) qui était en vigueur au moment où le consommateur a été contacté par ANTARGAZ se poursuit dans son intégralité. En conséquence, le fournisseur précédent doit reprendre le client aux conditions contractuelles et tarifaires telles qu'elles existaient au moment du changement erroné de fournisseur.

Même si l'ancien fournisseur invoque des raisons – à tort ou à raison – qui l'empêchent de poursuivre le contrat initial de fourniture d'énergie dans les mêmes conditions et sans interruption, vous pouvez invoquer le comportement négligent dont a fait preuve ANTARGAZ. Après tout, on peut s'attendre à ce qu'un fournisseur d'énergie professionnel fasse preuve de diligence lors de l'acquisition de clients. On peut au minimum supposer que l'entreprise n'enregistre pas les consommateurs d'énergie dans sa base de clients sans avoir la certitude et une preuve suffisante de leur consentement. Il devrait être clair que le simple fait d'enregistrer un client sur la base des données fournies par une plateforme en ligne telle que Gaelle, sans vérifier le consentement de ce « client », est imprudent.

Si ANTARGAZ procède néanmoins à cet enregistrement, et certainement si elle prend d'autres mesures d'exécution de ce contrat de fourniture supposé (telles que l'envoi d'une confirmation de contrat au client présumé, l'information du gestionnaire de réseau de distribution d'un changement de fournisseur, l'envoi de factures, etc.), alors l'entreprise commet une faute qui, en règle générale, doit être considérée comme un délit. En conséquence, l'entreprise ANTARGAZ doit veiller elle-même à ce que la situation du client soit rétablie autant que possible dans les conditions où le changement de fournisseur erroné n'aurait pas eu lieu (indemnisation par réparation en nature).

Le Service de Médiation fait donc valoir qu'une telle indemnisation devrait être organisée par et entre les fournisseurs concernés eux-mêmes, à savoir ANTARGAZ et le fournisseur précédent, sans que le consommateur n'ait à en supporter les conséquences ni ne puisse ou ne soit obligé d'intervenir.

Que se passe-t-il si la poursuite intégrale de l'ancien contrat d'énergie n'est TECHNIQUEMENT pas (plus) possible ?

En raison de la manière dont le marché de l'énergie est organisé, il peut arriver qu'une telle continuation intégrale du contrat initial et valide ne puisse être garantie (par exemple, parce que le fournisseur qui a appliqué cette méthode de vente figure déjà sur la liste des fournisseurs d'énergie du consommateur concerné dans le registre d'accès du gestionnaire de réseau de distribution enregistré et que cela ne peut être annulé pour diverses raisons). Toutefois, une telle impossibilité technique de poursuite ininterrompue du contrat valide ne signifie nullement que la livraison par le nouveau fournisseur aurait soudainement lieu en vertu d'un contrat valide. Le changement de fournisseur et la résiliation du contrat d'énergie initial restent dans tous les cas invalides et illégaux. Dans ce cas, le nouveau fournisseur doit garantir l'indemnisation de tout dommage (tout inconvénient) subi par le consommateur du fait de cette faute (indemnisation par compensation).

## **Conclusion : Que pouvez-vous attendre du Service de Médiation ?**

### À l'égard d'ANTARGAZ ?

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Service de Médiation a décidé de prendre les mesures suivantes concernant les plaintes contre ANTARGAZ en réponse aux pratiques susmentionnées.

- 1) Le Service de Médiation transmettra votre litige à ANTARGAZ avec la demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour :
  - a. annuler ce contrat de fourniture d'énergie présumé, mais contesté avec ANTARGAZ et
  - b. rétablir la situation d'origine, en ce sens que le consommateur est approvisionné de manière ininterrompue par son ancien fournisseur d'énergie au moment de cette pratique de vente et sur la base du contrat de fourniture d'énergie applicable à ce moment.
- 2) Si ANTARGAZ donne suite à votre plainte, votre litige aura été résolu.

- 3) Si ANTARGAZ ne donne PAS suite à votre plainte, le Service de Médiation transmettra votre litige à la Direction Générale de l'Inspection économique du SPF Économie, ce service assurant, entre autres, le contrôle du respect des dispositions de l'Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

ANTARGAZ a entre-temps été informée de la position du Service de Médiation et des démarches précitées que nous souhaitons entreprendre au regard des plaintes concernées. En réaction, l'entreprise nous a fourni une réponse quant au fond et communiqué un certain nombre d'engagements, qui sont en partie similaires à ceux recommandés par notre service, mais aussi en partie différents de ceux-ci. Vous pouvez retrouver cette position et les engagements d'ANTARGAZ en Annexe 2.

#### À l'égard du fournisseur d'énergie précédent ?

Lorsque vous êtes à nouveau client chez votre ancien fournisseur, mais que ce dernier souhaite appliquer de nouvelles conditions contractuelles moins favorables (éventuellement sous le faux prétexte que l'ancien contrat aurait été résilié), vous êtes en droit d'exiger de ce fournisseur que les conditions initiales soient appliquées dans leur intégralité. Si ce dernier refuse d'appliquer les anciennes conditions contractuelles, vous pouvez introduire une nouvelle plainte auprès du Service de Médiation de l'Énergie.

Si vous ne jugez pas souhaitable de continuer avec l'ancien contrat d'énergie, vous êtes bien sûr également libre d'utiliser la possibilité de changer de fournisseur à tout moment, sans frais et sous réserve d'un préavis d'un mois. Vous trouverez des sites web de comparaison des prix en ligne de l'électricité et du gaz naturel à l'adresse **<https://www.creg.be/fr/consommateurs/prix-et-tarifs/comparaison-des-prix-de-lelectricite-et-du-gaz-naturel>**.

Nous espérons vous avoir informé en détail et espérons également une solution favorable au litige. Si aucune solution de médiation n'est possible via le Service de Médiation, nous demandons une position claire et une action appropriée de l'Inspection économique.

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre correspondant qui est en copie de ce message.

Salutations distinguées.

Eric Houtman

Médiateur de l'Énergie

## **Annexe 1 : extrait de l'Accord de consommateurs (accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ») concernant le changement de fournisseur (switch)**

### **« 3.2. Switch**

*Les fournisseurs d'énergie s'engagent à prendre toutes les mesures pour éviter qu'un changement de fournisseur d'électricité et de gaz n'entraîne des conséquences négatives pour le consommateur. Pour ce qui est de la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, le changement de fournisseur d'énergie est en principe réglé par le nouveau fournisseur d'énergie. Techniquement, le switch du consommateur sur le marché s'opère conformément aux directives UMIG.*

*Le nouveau fournisseur d'énergie doit être en mesure de fournir la preuve qu'il a conclu un contrat avec le consommateur.*

*Le nouveau fournisseur d'énergie règle pour le nouveau client la cessation/résiliation de son contrat en cours auprès de l'ancien fournisseur d'énergie.*

*Les fournisseurs d'énergie veillent à ce que les objectifs suivants soient atteints en fonction des cas de figure suivants :*

- 1) dans le cas du nouveau fournisseur d'énergie :
  - a. le nouveau fournisseur d'énergie veille à ce que le transfert se déroule correctement ;*
  - b. le nouveau fournisseur d'énergie respecte le droit de rétractation du consommateur et ne fait entrer en vigueur le nouveau contrat qu'à l'issue du délai de rétractation, à moins que le consommateur n'ait explicitement fait un choix différent selon les règles prévues au livre VI CDE ;*
  - c. pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel :
    - éviter que, pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, un contrat ne soit conclu au même point d'accès avec deux fournisseurs d'énergie différents ;*
    - éviter les « transferts » injustifiés ;***
- 2) dans le cas de l'ancien fournisseur d'énergie :
  - a. éviter de nombreux décomptes ou de nombreuses factures qui interviennent longtemps après la cessation du contrat initial ;*
  - b. éviter les frais administratifs mis en compte par le fournisseur d'énergie à l'occasion de la cessation du contrat ;**
- 3) pour les contrats de fourniture :
  - a. une résiliation se fait en tout cas valablement par l'envoi d'un avis de switch suivant les directives UMIG, comme décrit dans le règlement technique pertinent ;*
  - b. le nouveau contrat de fourniture prend cours dans le délai repris dans la réglementation régionale ou à une date différente convenue entre le fournisseur d'énergie et le consommateur.**

*En cas de conclusion d'un contrat avec un consommateur (indépendamment des aspects techniques qu'entraîne un transfert), le nouveau fournisseur d'énergie contracte les engagements suivants :*

- 1) il informe le client clairement de la date à laquelle le nouveau contrat entre en vigueur ;*

*2) le nouveau fournisseur d'énergie, qui se charge de la cessation/résiliation du contrat en cours du client auprès de l'ancien fournisseur d'énergie, assume la responsabilité pour tout dommage que le client subirait suite à une erreur du nouveau fournisseur d'énergie.*

*En cas de cessation du contrat, l'ancien fournisseur d'énergie du consommateur transféré s'engage à :*

*1) après la cessation du contrat de fourniture, transmettre la facture finale au consommateur dans les 6 semaines après la réception des relevés de compteur du gestionnaire du réseau de distribution ;*

*2) reprendre, dans ce décompte ou cette facture que le fournisseur d'énergie transmet au client, tous les frais et indemnités. Dans le cadre de la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, des rectifications rétroactives de consommations, tarifs réseau, redevances, suppléments et cotisations sont encore possibles après la transmission du décompte au consommateur ;*

*3) effectuer le remboursement du trop-perçu éventuel au consommateur dans les 15 jours calendrier à dater de la réception du décompte final ou de la facture finale, à condition que le fournisseur d'énergie dispose du numéro de compte du consommateur. Si le fournisseur d'énergie ne sait pas exactement à quel numéro de compte le consommateur doit être remboursé ou s'il ne dispose pas de ce numéro, il le demande immédiatement au consommateur. Le délai de 15 jours calendrier commence à courir à partir de la réception du numéro de compte par le fournisseur d'énergie ;*

*4) ne facturer au consommateur transféré, à l'exception du seul décompte final, aucuns frais liés à la cessation du contrat de fourniture. »*

## **Annexe 2 : Point de vue d'ANTARGAZ**

Point de vue d'ANTARGAZ tel que transmis au Service de Médiation de l'Énergie le 11 mars 2022

En réaction à cette recommandation générique, ANTARGAZ nous a fait part du point de vue ci-après ainsi que de plusieurs engagements vis-à-vis des clients énergie concernés.

Graag komen wij terug op het concept van generieke aanbeveling dat u heeft opgesteld naar aanleiding van de klachten van klanten die via het platform "Gaele" waren overgestapt naar Antargaz. In wat volgt zullen wij enkele commentaren geven bij onze samenwerking met Gaele en een constructief voorstel doen inzake de behandeling van deze klachten.

### **De samenwerking met het platform Gaele**

Zoals u ongetwijfeld weet, is het project Gaele een initiatief van consumentenorganisatie Test Aankoop. Het project wordt gezamenlijk gerealiseerd en beheerd door de onafhankelijke energiemakelaar Enbro. De klant verstrekt daarbij aan Enbro een mandaat (volmacht) om in naam en voor rekening van de klant:

- regelmatig leveringsovereenkomsten voor energie te onderhandelen en af te sluiten met een op de Belgische markt en in het gewest van het leveringsadres van de klant opererende energieleverancier (switching);
- de bestaande leveringsovereenkomst gesloten tussen de energieleverancier en de klant middels opzegging te (laten) beëindigen;
- alle voor haar dienstverlening noodzakelijk informatiegegevens op te vragen bij de energieleverancier(s), de netbeheerder(s) en de meetbedrijven.

Wij verwijzen hiervoor naar de algemene voorwaarden op de website van Gaele: <https://www.gaele.be/terms-conditions>

De klant sluit dus rechtstreeks een overeenkomst met Enbro via het platform Gaele. Antargaz is geen partij bij de totstandkoming van die overeenkomst. De samenwerking tussen Antargaz en Enbro is niet-exclusief. Enbro kan als onafhankelijke energiemakelaar besluiten om voor de betrokken klant een leveringsovereenkomst te onderhandelen met een andere leverancier.

De verantwoordelijkheden van Antargaz tegenover de klant situeren zich uitsluitend op het niveau van de uitvoering van de leveringsovereenkomst.

Wij benadrukken dat Gaele zich profileert als een extern en onafhankelijk platform, en dit zowel naar de klant toe als naar Antargaz. Dat externe platform is bovendien een initiatief van consumentenorganisatie Test-Aankoop die de belangen van de consument steeds vooropstelt.

In de gegeven omstandigheden mag Antargaz er toch op vertrouwen dat de klant wel degelijk zijn toestemming heeft gegeven voor de overstap naar Antargaz. Men kan niet verwachten dat Antargaz - proactief en voor elke individuele klant - een bewijs vraagt van de toestemming van de klant in kwestie. Dat zou totaal onwerkbaar zijn. Antargaz mag rechtmatig vertrouwen op de contractuele garanties die haar partner Enbro op dat punt heeft gegeven.

Indien er mogelijks toch twijfel zou ontstaan over de individuele toestemming van een bepaalde klant (waarvoor alle voorbehoud), dan blijft dat in essentie een discussie tussen de klant en Enbro. Meer zelfs, in dat geval is Antargaz zélf een benadeelde partij die hiervan ernstige schade kan ondervinden (o.a. reputatieschade, onbetaalde facturen naar aanleiding van klachten, een variabele bijdrage naar aanleiding van klachten bij de Ombudsdienst, administratieve kosten voor de behandeling en opvolging van klachten, etc.). Desondanks engageert Antargaz zich om elke klacht te onderzoeken, hetgeen ook blijkt uit het onderstaande voorstel.

#### **Wat mag u van Antargaz verwachten?**

Gelet op de bovenstaande overwegingen, meent Antargaz nog steeds dat zij niet verantwoordelijk is voor de betrokken klachten. Desalniettemin, louter vanuit commercieel oogpunt en rekening houdend met de generieke aanbeveling van de Ombudsdienst, is Antargaz bereid om mee te werken aan een evenwichtige oplossing voor alle betrokken partijen.

In dat verband kunnen wij het volgende voorstel doen:

- 1) Na ontvangst van een klacht stuurt Antargaz de klacht door naar Enbro, met de klant in copie, met het verzoek om de klacht na te kijken en de klant meer informatie te bezorgen over zijn of haar individuele toestemming;
- 2) Indien er vervolgens redelijke twijfel ontstaat over de individuele toestemming van de klant, of indien Enbro nalaat om te antwoorden binnen een redelijke termijn, dan is Antargaz bereid om een marktbericht te sturen, zodanig dat de vorige leverancier het afnamepunt van de klant opnieuw kan overnemen.
  - a. Indien de vorige leverancier het afnamepunt overneemt met terugwerkende kracht vanaf de switchdatum, dan is de klacht opgelost.
  - b. Indien het voor de vorige leverancier (technisch) niet meer mogelijk is om het afnamepunt met terugwerkende kracht over te nemen vanaf de switchdatum, dan meent Antargaz - op basis van uw aanbeveling - dat de vorige leverancier de klant moet terugnemen aan de vorige prijs op het eerst mogelijke moment in de toekomst. Voor de beperkte tussenperiode dat Antargaz de klant dan heeft beleverd, is Antargaz bereid om *tijdelijk* het tarief van de klant bij zijn vorige leverancier aan te houden.



Om te kunnen ingaan op het voorstel genoemd onder punt 2b., moet de klant naar Antargaz de leveringsovereenkomst met de vorige leverancier en/of de laatste afrekeningsfactuur doorsturen. Voor de klanten die rechtstreeks afkomstig zijn van de Vlaamse Energieleverancier is dit voorstel niet toepasselijk.

Antargaz zal zich daarbij zo objectief mogelijk opstellen, rekening houdend met zowel de standpunten van Enbro als die van de klant. Als uitgangspunt beschouwt Antargaz dat enige "redelijke twijfel" over de individuele toestemming van de klant alleszins is uitgesloten wanneer de schriftelijke klacht van de klant wordt ingediend méér dan vijftien werkdagen na de mededeling van de overstap naar Antargaz en - bij gebreke aan bewijs van die mededeling - méér dan vijftien werkdagen na ontvangst van de eerste factuur van Antargaz.

### Commentaire du Service de Médiation à propos du point de vue d'ANTARGAZ

#### *Concernant la conclusion du contrat de fourniture d'énergie avec ANTARGAZ*

Un élément essentiel dans le point de vue d'ANTARGAZ est le mandat qu'Enbro a ou aurait pour réaliser un certain nombre d'actes juridiques au nom et pour compte de clients. Le plus important d'entre eux est la négociation et la conclusion de contrats de fourniture d'énergie. ANTARGAZ souligne par ailleurs qu'elle n'est pas partie à la conclusion de cet accord. En soi il est vrai que : ANTARGAZ est en principe un tiers dans un accord conclu entre Enbro et un client.

ANTARGAZ déclare toutefois en outre : « S'il devait toutefois y avoir un doute quant au consentement individuel d'un client déterminé (sous toutes réserves), cela reste essentiellement une discussion entre le client et Enbro. » Tirer cette conclusion n'est pas correct. Il s'agit en effet ici de savoir si le client a valablement consenti au contrat de fourniture d'énergie d'ANTARGAZ. Comme nous l'avons déjà précisé plus haut (dans la partie « Le client final a-t-il marqué son accord sur un changement de fournisseur ? »), il appartient à la partie qui revendique le respect d'un contrat de prouver que cette contrepartie (présumée) est liée par ce contrat (article 8.4, premier alinéa du Livre VIII du nouveau Code civil). Il s'agit donc bien d'un problème entre le client et ANTARGAZ elle-même.

En l'espèce, ANTARGAZ s'appuie sur une prétendue procuration du client à Enbro. Or, vu qu'il incombe à ANTARGAZ de prouver le consentement du client et que l'entreprise se réfère pour ce faire à une procuration, elle doit nécessairement être également en mesure de démontrer qu'Enbro est le mandataire de ce client. Le fait de déclarer qu'« ANTARGAZ peut légitimement se prévaloir des garanties contractuelles données par son partenaire Enbro à cet égard » n'est en aucun cas suffisant comme preuve.

Demander « proactivement » une preuve du consentement du client en question, qui selon la réponse d'ANTARGAZ serait « irréalisable », ne devrait pas être un problème ici. La nécessité de présenter effectivement une telle preuve n'apparaît qu'en cas de litige relatif à la question de savoir si le consentement a été donné. Dans les systèmes de vente transparents, où le client est bien informé, on peut s'attendre à ce que de tels litiges surviennent plutôt exceptionnellement. Nous ne pouvons que constater que les plaintes dans cette affaire sont assez nombreuses.

*En ce qui concerne les engagements d'ANTARGAZ*

ANTARGAZ mentionne ensuite un certain nombre d'engagements auxquels vous pouvez vous attendre en tant que client.

Nous notons que l'entreprise d'énergie transmettra la plainte à Enbro, avec le client en copie. En tant que client, vous recevrez alors plus d'informations sur votre éventuel consentement individuel.

Nous rappelons qu'ANTARGAZ est libre de faire exécuter ses obligations — en l'espèce l'apport d'une preuve — par une autre entreprise, ce qui n'enlève rien au fait que l'obligation de le faire incombe à ANTARGAZ elle-même.

Il faut rappeler qu'il ne s'agit pas seulement d'informations, mais que le consentement doit être prouvé. Si Enbro ne le fait pas, vous êtes en tout état de cause en droit de continuer à contester la validité du contrat de fourniture d'énergie avec ANTRAGAZ. Nous répétons que si ANTARGAZ ne fait pas droit à votre réclamation, nous la transmettrons à la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Économie.

À la fin de sa réponse, ANTARGAZ part du principe que tout « doute raisonnable » quant au consentement individuel du client est exclu si la plainte écrite du client est introduite plus de quinze jours ouvrables après la notification du passage à ANTARGAZ ou, à défaut, après réception de la première facture. Cet argument ne trouve aucun appui dans la législation ni dans tout autre élément de droit. Si cet argument est invoqué contre vous, il ne doit donc en aucun cas vous empêcher de continuer à contester la validité du contrat de fourniture d'énergie.